



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE,
DE LA RURALITÉ ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction générale de l'alimentation
Service de la prévention des risques sanitaires de la
production primaire
Sous-direction de la santé et protection animales
Bureau de la santé animale

Adresse : 251 rue de Vaugirard - 75 732 PARIS CEDEX 15
Suivi par : A. Bronner - Tél : 01 49 55 84 54
Courriel institutionnel : bsa.sdspa.dgal@agriculture.gouv.fr
Réf. Interne : 1109016
MOD10.21 A 03/09/08

NOR AGRG1126864N

NOTE DE SERVICE
DGAL/SDSPA/N2011-8221
Date: 04 octobre 2011

Date de mise en application : Immédiate
Abroge et remplace : Sans objet
Date limite de réponse : Sans objet
📎 Nombre d'annexe : 1
Degré et période de confidentialité : Aucune

Objet : Reconnaissance du Doubs comme département à situation épidémiologique favorable vis-à-vis de l'IBR

Références :

- Arrêté ministériel du 27 novembre 2006 modifié fixant des mesures de prophylaxie collective de la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR)
- Note de service DGAL / SDSPA/ N2007-8037 du 31 janvier 2007 : Généralisation de la prophylaxie IBR

Résumé : Le département du Doubs est considéré comme département à situation épidémiologique favorable vis-à-vis de l'IBR, en application de l'arrêté du 27 novembre 2006.

Mot-clés : IBR – situation épidémiologique favorable

Destinataires

Pour information :

DD(CS)PP
ACERSA
ADILVA
ANSES
Brigade nationale d'enquêtes vétérinaires et
phytosanitaires
Directeur de l'École nationale des services
vétérinaires
Directeur de l'INFOMA
GDS France
SNGTV

En application à l'article 1er de l'arrêté du 27 novembre 2006 sus-visé, les résultats de la surveillance sur ces deux dernières campagnes de prophylaxie (2008 / 2009 et 2009 / 2010) amènent à constater que la prévalence annuelle des cheptels est inférieure à 1% depuis deux ans, et permettent ainsi de considérer le département du Doubs comme département à situation épidémiologique favorable vis-à-vis de l'IBR.

L'annexe II de la note de service du 31 janvier 2007 sus-visée est modifiée comme suit :

n°	Nom
22	Côtes d'Armor
25	Doubs
29	Finistère
35	Ille-et-Vilaine
56	Morbihan

Cette disposition prend effet à compter du 1er juin 2011 (à l'issue de la campagne de prophylaxie 2009 / 2010).

Le Directeur Général Adjoint
Chef du Service de la Coordination des Actions Sanitaires
C.V.O.

Jean-Luc ANGOT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

 MINISTÈRE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE
 ET DE LA PÊCHE

Direction générale de l'alimentation
service de la prévention des risques sanitaires de la
production primaire
Sous-direction de la santé et de la protection animales
Bureau de santé animale

Adresse : 251, rue de Vaugirard
 75 732 PARIS CEDEX 15

Dossier suivi par : M. LANGUILLE

Tél. : 01.49.55.84.54

Réf. interne : 0612110

NOTE DE SERVICE
DGAL/SDSPA/N2007-8037
Date : 31 janvier 2007

Classement : SA 222.216

Modifiée par note de service DGAL/SDPSA/N2010-8161 du 8 juin 2010

Modifiée par note de service DGAL/SDSPA/N2011-8221 du 4 octobre 2011

Date de mise en application : immédiate
 Abroge et remplace : NS DGAL/SDSPA/N°2006-8149 du 15 juin 2006
 Date limite de réponse : sans objet
 ☞ Nombre d'annexes : 3
 Confidentialité : Tout public

Objet : généralisation de la prophylaxie de l'IBR

Bases juridiques :

- Article L. 224-1, R. 224-15, R. 224-16, R. 228-11 du code rural,
- Arrêté ministériel du 25 avril 2001 fixant les procédés et critères d'établissement d'un diagnostic pour la rhinotrachéite infectieuse bovine visée à l'article 285 du code rural,
- Arrêté ministériel du 20 novembre 2001 modifié portant agrément de l'Association pour la certification de la santé animale en élevage (ACERSA) en tant qu'organisme concourant à la certification officielle en matière de maladies animales,
- Arrêté du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins,
- Note de service DGAL/SDSPA/N2005-8251 du 8 novembre 2005 relative à la prophylaxie de la brucellose bovine. Application de l'arrêté du 3 novembre 2005
- Arrêté du 27 novembre 2006 modifié fixant des mesures de prophylaxie collective de la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR).
- Note de service DGAL/SDPPST/N2008-8325 du 17 décembre 2008 relative à la liste de laboratoires agréés pour le dépistage de l'IBR (Rhinotrachéite infectieuse bovine) dans le lait.
- Note de service DGAL/SDPPST/N2009-8088 du 16 mars 2009 relative à la liste de laboratoires agréés pour le dépistage sérologique de l'IBR (Rhinotrachéite infectieuse bovine)
- Avis du 2 juin 2010 portant approbation du cahier des charges technique en matière de rhinotrachéite infectieuse bovine

MOTS-CLES : Bovins - IBR

Résumé : En application de l'arrêté du 27 novembre 2006, toute exploitation bovine est soumise aux mesures de prophylaxie suivantes vis-à-vis de l'IBR : dépistage annuel des effectifs, dépistage des bovins introduits dans une exploitation et vaccination des animaux ayant présenté un résultat de dépistage non négatif.

La présente note rappelle le contexte de cette généralisation et les modalités d'organisation de cette prophylaxie obligatoire chez les bovinés. Des précisions techniques sur les méthodes analytiques et sur les dérogations en vigueur sont également exposées.

Destinataires	
Pour exécution : DD(CS)PP DRAAF (pour suivi d'exécution)	Pour information : Préfets Afssa Sophia Antipolis ADILVA Directeurs des Ecoles nationales vétérinaires Directeur de l'Ecole nationale des services vétérinaires Brigade nationale d'enquêtes vétérinaires et phytosanitaires Directeur de l'INFOMA GDS France ACERSA FFCB

La rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) fait l'objet depuis plusieurs années en France continentale d'un programme volontaire de maîtrise conduit par les groupements de défense sanitaire. Ce programme de maîtrise de l'infection est complété depuis 1996 par un dispositif de qualification des cheptels dirigé par l'ACERSA. En fin de campagne 2005-2006, 46% des cheptels bovins étaient ainsi qualifiés indemnes d'IBR.

Afin de poursuivre l'amélioration du statut sanitaire des cheptels bovins vis-à-vis de cette affection virale et d'obtenir la reconnaissance du programme français au niveau communautaire, certaines mesures de prophylaxie nécessitent d'être rendues obligatoires. Il convient en effet de rappeler que l'IBR, au titre de la Directive 64/432/CEE du 26 juin 1964, peut donner lieu à des garanties additionnelles lors d'échanges intracommunautaires de bovins. L'Allemagne a ainsi fait reconnaître en 2004 son programme et obtenu notamment que chaque bovin introduit sur son territoire soit dépisté.

Dans ce contexte, il a été décidé, en concertation avec l'ensemble des familles professionnelles, de généraliser, en application de l'article L. 224-1 du code rural, les mesures de prophylaxie de l'IBR suivantes : dépistage à l'introduction, dépistage annuel d'effectif et vaccination des bovins séropositifs. La première étape est intervenue en mai 2006 avec la généralisation du dépistage à l'introduction.

Les deux nouvelles mesures de prophylaxie introduites par l'arrêté du 27 novembre 2006 (dépistage annuel des effectifs, vaccination des bovins ayant présenté un résultat de dépistage non négatif) permettent de rendre le dispositif de lutte cohérent et d'envisager une éradication progressive de la maladie du territoire continental français. Il convient de noter que la Corse et les départements d'Outre-Mer ne sont pas concernés par la généralisation de la prophylaxie de l'IBR.

Il est utile de signaler que les mesures de prophylaxie s'appliquent désormais à toutes les espèces de bovins et cela par cohérence avec les prochaines mesures de lutte contre la brucellose bovine.

Définition

L'arrêté du 25 mai 2010 définit la notion de département à situation épidémiologique favorable : il s'agit de tout département dans lequel, au terme du dépistage annuel tel que précisé dans l'arrêté :

- la prévalence annuelle des cheptels est inférieure à 1% pendant deux années consécutives ou
- l'incidence annuelle des cheptels est inférieure à 0,2% pendant deux années consécutives

Cette notion permet d'adapter la surveillance en fonction de la situation sanitaire.

La DGAL reçoit et étudie les demandes des départements souhaitant être reconnus « à situation épidémiologique favorable ». La liste des départements reconnus à situation épidémiologique favorable est fixée à l'annexe II de la présente instruction.

I- Organisation de la prophylaxie de l'IBR

L'article premier de l'arrêté du 27 novembre 2006 désigne les groupements de défense sanitaire comme maîtres d'œuvre de la prophylaxie obligatoire de l'IBR. Les GDS sont ainsi, comme pour la prophylaxie de l'hypodermose, chargés de la gestion quotidienne du dossier IBR. La responsabilité des DDSV consistera donc principalement à intervenir en cas de refus de certains éleveurs de se conformer aux obligations en vigueur.

Si la prophylaxie obligatoire de l'IBR doit être distinguée du programme de qualification conduit par l'ACERSA (qui ne concerne que des troupeaux volontaires), en pratique, les GDS sont chargés de la gestion de ces deux dispositifs. Les mesures de prophylaxie obligatoires ont donc été définies en cohérence avec les prescriptions du cahier des charges IBR et des procédures ACERSA.

En ce qui concerne l'aspect financier, la rémunération des actes vétérinaires réalisés dans le cadre de cette nouvelle prophylaxie relève des conventions bipartites prévues à l'article R. 221-18 du code rural. Les actes de visite vétérinaire, de prélèvement sanguin pour recherche de l'IBR et de vaccination ont en effet été ajoutés par arrêté du 27 décembre 2006 à la nomenclature des opérations de prophylaxie collective fixée par l'arrêté du 1^{er} mars 1991. Les tarifs de ces actes devront donc être arrêtés par convention bipartite.

A ce titre, il est rappelé que la prophylaxie de l'IBR est à la charge des éleveurs et qu'aucune participation financière de l'Etat n'est envisagée.

➤ Groupements de défense sanitaire – maîtres d'œuvre de la prophylaxie

Dans chaque département, le GDS est chargé de veiller au respect des dispositions techniques prescrites par l'arrêté du 27 novembre 2006. La gestion de la prophylaxie de l'IBR devra être réalisée dans SIGAL. Le GDS aura ainsi accès aux informations relatives aux mouvements de bovins et aux résultats des analyses IBR effectuées par les laboratoires. Il sera également destinataire direct des certificats de vaccination établis par les vétérinaires sanitaires.

Un contrôle de cohérence périodique entre les effectifs présents dans les exploitations, les déclarations sanitaires d'introduction, les résultats d'analyses et les compte rendus de vaccination permettra au GDS de détecter les défauts de dépistage ou de vaccination. Dans ces cas et conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 27 novembre 2006 susvisé, le GDS est chargé d'effectuer les premières relances administratives et d'informer les éleveurs des sanctions encourues.

En l'absence de mesure corrective adaptée, le GDS transmettra le dossier au DDSV et en informera l'éleveur concerné. Une copie sera adressée par le GDS au vétérinaire sanitaire de l'exploitation.

➤ Laboratoires d'analyses

Pour l'application de l'arrêté du 27 novembre 2006, la liste des laboratoires d'analyses agréés pour les analyses sérologiques IBR figure dans les notes de service DGAL/SDPPST/N2008-8325 (sur le lait) et DGAL/SDPPST/N2009-8088 (sur sérum) sus-visées.

Le laboratoire de l'Afssa de Sophia Antipolis assure les missions de Laboratoire national de référence pour l'IBR (contrôles des réactifs, organisation des EIL) conformément aux dispositions de l'arrêté du 29 décembre 2009 désignant les laboratoires nationaux de référence dans le domaine de la santé publique vétérinaire et phytosanitaire.

➤ Intervention des DDSV

Les DDSV peuvent accéder auprès du GDS à toute information se rapportant au programme de dépistage obligatoire de l'IBR.

En cas de refus d'un éleveur de se soumettre aux obligations de dépistage ou de vaccination en vigueur, le GDS transmettra le dossier à la DDSV, qui, par courrier avec accusé de réception, précisera les obligations de l'éleveur et demandera, sous quinzaine, une régularisation pour les bovins non dépistés ou non correctement vaccinés. Un rappel des sanctions pénales encourues sera également réalisé par la DDSV (en application de l'article R. 228-11, le fait de contrevenir à une obligation de prophylaxie est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe).

A l'issue du délai accordé et en l'absence de réception du compte rendu d'analyses, la DDSV pourra procéder au relevé de l'infraction.

II- Modalités techniques du dépistage annuel de l'IBR

Au début de chaque campagne de prophylaxie annuelle, le GDS détermine les modalités de dépistage à appliquer pour chaque élevage du département en fonction de l'orientation zootechnique des exploitations et d'éventuels critères sanitaires (vaccination, prévalence connue de l'IBR dans les élevages, etc.).

➤ Ateliers laitiers

- dans les départements non reconnus « à situation épidémiologique favorable » : un dépistage semestriel des effectifs des ateliers laitiers est réalisé sur un échantillon de lait de grand mélange.
- dans les départements reconnus « à situation épidémiologique favorable » : le dépistage peut être réalisé selon un rythme annuel pour les élevages bénéficiant de la qualification A « indemne d'IBR ». (voir tableau 1).

En cas de résultat nouvellement positif en lait de grand mélange (statut antérieur de l'atelier négatif ou inconnu), une confirmation par une seconde analyse du même type doit être réalisée, dans un délai maximal de 2 mois après le premier prélèvement.

En cas de résultat positif de cette seconde analyse, une recherche par sérologie de mélange sur prélèvements sanguins doit être réalisée dans un délai maximal de 2 mois, selon le protocole décrit ci-après pour les ateliers allaitants, afin d'identifier les animaux infectés.

La possibilité de recourir d'emblée à des prélèvements sanguins doit être offerte par le GDS aux ateliers laitiers dans lesquels la présence de vaches laitières séropositives vaccinées est connue. Seules les vaches non connues positives feront alors l'objet du dépistage sanguin, la vaccination des autres animaux étant elle entretenue.

➤ Ateliers allaitants

- dans les départements non reconnus « à situation épidémiologique favorable » : le dépistage des effectifs consiste en un test sérologique annuel sur mélanges de 10 sérums, des prélèvements sanguins effectués sur tous les bovins reproducteurs, non connus positifs, âgés de 24 mois et plus. Les prélèvements sanguins sont réalisés par le vétérinaire sanitaire.

- dans les départements reconnus « à situation épidémiologique favorable » et à compter de la campagne de prophylaxie 2010/2011 : le dépistage est réalisé suivant les mêmes modalités, sur 20% des effectifs pour les élevages bénéficiant de la qualification A « indemne d'IBR » (ces 20% étant définis sur la base des critères tels que définis pour la brucellose dans la note de service DGAL/SDSPA/N2005-8251 du 8 novembre 2005 susvisée) (voir tableau 1).

En cas de résultat positif, les sérums entrant dans la constitution d'un mélange positif seront analysés individuellement afin d'identifier les animaux infectés. Toutefois, dans les cas de cheptel très infectés (grand nombre de sérums de mélange positifs), l'éleveur peut opter d'emblée pour la vaccination de la totalité des bovins de son troupeau et ainsi déroger à l'identification des animaux positifs par sérologie individuelle.

➤ Cas des exploitations mixtes

En ce qui concerne les prélèvements à réaliser, les critères définis par les procédures nationales de l'ACERSA (PR/IBR/02) seront appliqués.

Tableau 1 : modalités de surveillance de l'IBR dans les effectifs bovins en fonction de la situation épidémiologique des départements

	Élevages laitiers	Elevages allaitants
Départements non reconnus à situation épidémiologique favorable	Dépistage semestriel sur un échantillon de lait de grand mélange	Test sérologique annuel sur mélanges de 10 sérums, des prélèvements sanguins effectués sur tous les bovins reproducteurs, non connus positifs, âgés de 24 mois et plus
Départements reconnus à situation épidémiologique favorable (pour les élevages qualifiés A « indemnes d'IBR »)	Dépistage annuel sur un échantillon de lait de grand mélange	Test sérologique annuel sur mélanges de 10 sérums, des prélèvements sanguins effectués sur 20% des bovins reproducteurs, non connus positifs, âgés de 24 mois et plus avec un minimum de 10 animaux contrôlés

➤ Techniques de dépistage

Le dépistage annuel IBR prévu à l'article 6 de l'arrêté du 27 novembre 2006 consiste en des tests sur lait de mélange, sérum de mélange ou sérum individuel par technique ELISA à l'aide de kits diagnostiques contrôlés par le laboratoire national de référence.

Tout résultat positif doit être communiqué par le laboratoire agréé au GDS, à l'éleveur et au vétérinaire sanitaire, cela sans préjudice des éventuels examens complémentaires demandés par le STC pour les cheptels qualifiés.

➤ Dérogations au dépistage

L'arrêté du 27 novembre précise les circonstances dans lesquelles le dépistage d'effectif annuel IBR n'est pas obligatoire :

1. bovins dont la vaccination IBR est certifiée par un vétérinaire. La vaccination de la totalité des bovins de l'atelier peut donc être réalisée par le vétérinaire **en remplacement du dépistage d'effectif**. Si aucun modèle national de certificat vétérinaire n'est imposé, les documents transmis aux GDS devront toutefois au minimum préciser le nom du vétérinaire sanitaire, les coordonnées de l'éleveur, le numéro d'identification des bovins vaccinés, le nom du vaccin utilisé et la date (ou les dates pour une primo-vaccination) de vaccination ;
2. troupeau d'engraissement dérogatoire tel que défini à l'article 2 de l'arrêté du 22 février 2005 susvisé et exclusivement entretenu en bâtiment fermé. Les troupeaux dérogatoires à l'herbe (génisses, vaches de réforme) ne bénéficient pas de la dérogation ;
3. bovins introduits dans les stations de quarantaine agréées ou dans les centres de collecte agréés de la filière insémination animale tels que définis dans l'arrêté du 12 juillet 1994, soumis à un protocole spécifique de dépistage de l'IBR.

III- Modalités techniques du dépistage de l'IBR à l'introduction

Le dépistage sérologique de l'IBR à l'introduction concerne l'ensemble des bovins quel que soit leur âge. Il est réalisé dans les 15 jours précédant ou les 10 jours suivant la livraison dans l'exploitation de destination. Le délai de 10 jours est calqué sur la période accordée dans le cadre des actions en réhabilitation pour effectuer le prélèvement IBR. Les techniques à utiliser et les modalités de dérogation sont précisées ci-dessous en cohérence avec les règles du cahier des charges technique ACERSA en vigueur.

Sans préjudice des obligations imposées par l'ACERSA aux cheptels sous appellation, la mise en estive ne sera pas considérée comme une introduction dans un troupeau d'élevage et ne donnera donc pas lieu à un dépistage IBR au départ ou au retour des bovins.

➤ Techniques de dépistage

Le dépistage IBR prévu à l'article 8 de l'arrêté du 27 novembre 2006 consiste en un **test sérologique individuel** sur prélèvement sanguin réalisé par le vétérinaire sanitaire.

Le test sérologique individuel doit être réalisé par technique ELISA à l'aide de kits diagnostics contrôlés par le laboratoire national de référence.

Tout résultat positif doit être communiqué par le laboratoire agréé au GDS, à l'éleveur et au vétérinaire sanitaire, cela sans préjudice des éventuels examens complémentaires demandés par le STC pour les cheptels qualifiés.

➤ Dérogations au dépistage

L'arrêté du 27 novembre précise les circonstances dans lesquelles le contrôle sérologique IBR à l'introduction n'est pas obligatoire :

1. bovins introduits dans un troupeau d'engraissement dérogatoire tel que défini à l'article 2 de l'arrêté du 22 février 2005 susvisé et exclusivement entretenu en bâtiment fermé. Les troupeaux dérogatoires à l'herbe (génisses, vaches de réforme) ne bénéficient pas de la dérogation ;
2. bovins dont la vaccination IBR est certifiée par un vétérinaire. La vaccination d'un animal peut donc être réalisée

par le vétérinaire lors de l'introduction en remplacement du test individuel de dépistage ;

3. bovins introduits dans les stations de quarantaine agréées ou dans les centres de collecte agréés de la filière insémination animale tels que définis dans l'arrêté du 12 juillet 1994 ;

4. bovins titulaires d'une appellation A « indemne d'IBR » délivrée par l'ACERSA, en application du cahier des charges CC/IBR/01 version M et dans les conditions suivantes :

- ✘ Dérogations ponctuelles pour bovins titulaires d'une appellation A « indemne d'IBR »

Dans tous les départements, des dérogations ponctuelles au test sérologique d'introduction peuvent être accordées par le GDS, sur demande de l'éleveur acquéreur sous réserve (*voir schéma infra*) :

- que le transport ne concerne que des bovins issus de cheptels A « indemnes d'IBR » ;

ET

- que le transport soit maîtrisé, de l'exploitation d'origine à l'exploitation de destination, attesté par l'éleveur acheteur et l'éleveur vendeur ou l'opérateur commercial ayant réalisé le transport, ce qui implique que :

- le délai entre la date de sortie de l'élevage vendeur et la date d'entrée dans l'élevage acheteur est inférieur à 24 heures,

ET

- soit le transport a été direct et sans rupture de charge ;
- soit, lorsqu'il s'agit d'une tournée, le transport n'a concerné que des bovins issus d'un ou plusieurs cheptels A « indemnes d'IBR », à destination d'un ou plusieurs cheptels A « indemnes d'IBR » ou d'un unique cheptel non qualifié A en destination finale (cheptel B « contrôlé en IBR » ou cheptel non qualifié). Dans tous les cas, le transport doit s'effectuer sans passage par un centre d'allotement ou une autre exploitation de statut sanitaire inférieur.

Un formulaire spécifique de demande de dérogation sera mis à disposition des éleveurs et des opérateurs commerciaux par les GDS.

Schéma : conditions de dérogations ponctuelles au contrôle d'introduction

Élevage A
Chargement

Transport direct, <24h

Élevage A, B ou non qualifié
Déchargement

Tournée, <24h

Élevage A
Chargement

Élevage A
Chargement
(+/- chargement)

Élevage A
Déchargement
(+/- chargement)

Élevage A, B ou non qualifié
Déchargement

- * Dérogation générale dans les départements reconnus à situation épidémiologique favorable (annexe II)

Les bovins titulaires d'une appellation A « indemne d'IBR », en provenance d'une exploitation située dans un département à situation épidémiologique favorable et introduits dans une exploitation située dans le même département ou dans un autre département de situation sanitaire équivalente au regard de l'IBR, peuvent déroger au test à l'introduction sous réserve d'un transport sécurisé par un transporteur engagé (démarche d'engagement gérée par les GDS).

La durée maximale du transport pour bénéficier de la dérogation est de 6 jours.

Un formulaire spécifique de demande de dérogation sera mis à disposition des éleveurs et des opérateurs commerciaux par les GDS.

IV- Gestion des résultats de dépistage non négatifs et vaccination des bovins

➤ Gestion des résultats sérologiques non négatifs par les maîtres d'œuvre

Dans les cheptels qualifiés ou préqualifiés ACERSA, la procédure « analyses » (PR/IBR/03) du cahier des charges national de l'ACERSA sera appliquée par le GDS en cas de résultat sérologique individuel non négatif afin de préciser le statut du bovin et de définir les mesures à mettre en œuvre conformément au cahier des charges national.

Le GDS demandera la vaccination de tout bovin ayant présenté un résultat de dépistage non négatif, cela sans préjudice des mesures spécifiques prévues par le cahier des charges ACERSA pour les cheptels qualifiés.

En cas de résultat non négatif à l'introduction, la possibilité d'action en rédhibition doit être rappelée par le GDS à l'acheteur.

➤ Vaccins et protocoles utilisés

Tout vaccin détenant une A.M.M. en France peut être utilisé. Le protocole appliqué (primo vaccination, rappels) doit être conforme aux préconisations du fabricant.

➤ Réalisation des vaccinations

Les opérations de vaccination sont réalisées et certifiées par le vétérinaire sanitaire de l'exploitation.

La 1^{ère} injection de primo vaccination est effectuée dans un délai de 2 mois suivant la notification du résultat non négatif à l'éleveur par le maître d'œuvre ; les rappels sont administrés dans les délais prévus par la notice du vaccin utilisé.

En cas de vente pour l'élevage prévue dans le délai de 2 mois suivant la notification du résultat non négatif, la vaccination sera effectuée avant le départ de l'exploitation d'origine. S'agissant du cas particulier des rédhibitions, la vaccination sera réalisée dans l'exploitation dans laquelle sera destiné l'animal après rédhibition.

Si l'obligation strictement réglementaire de vaccination ne concerne que les animaux ayant présenté un résultat sérologique non négatif, dans le cas des cheptels où la prévalence de la maladie est élevée, le maître d'œuvre peut conseiller une vaccination de l'ensemble des bovins du cheptel afin de maîtriser plus rapidement la circulation virale.

Par dérogation à l'obligation prévue à l'article 10 de l'arrêté du 27 novembre 2006, les bovins destinés à être abattus dans les 2 mois suivant la notification du résultat non négatif peuvent ne pas être vaccinés.

➤ Suivi des bovins vaccinés

L'information relative à la vaccination IBR ne figure pas sur l'ASDA des animaux. Il conviendra donc pour les GDS de mettre en place une procédure de suivi permettant notamment de s'assurer de l'entretien des vaccinations selon les préconisations de l'AMM. En cas de changement de vaccin, l'immunité pourra être entretenue à l'aide de l'injection de rappel sans reprise d'une primo vaccination.

Le GDS devra également rappeler aux éleveurs qu'en cas de vente pour l'élevage d'un animal vacciné, celui-ci devra être accompagné d'une copie du certificat de vaccination qui permettra d'informer l'acheteur et de déroger au contrôle sérologique à l'introduction dans l'élevage de destination.

➤ Cas particulier de l'agriculture biologique

La vaccination contre l'IBR, en raison de son caractère d'obligation réglementaire, pourra être exclue du décompte des traitements permis par les cahiers des charges correspondants.

* * *

Compte tenu des nombreuses modifications intervenues en matière de contrôle des bovins lors de leur introduction dans une exploitation, une synthèse des tests requis à l'entrée d'un élevage est présentée en annexe III de la présente

instruction. Cette information pourra utilement être relayée par les DDSV auprès des vétérinaires sanitaires et des éleveurs.

Il convient enfin de rappeler que le statut sanitaire d'un animal au regard de l'IBR ne peut pas justifier aujourd'hui un retrait des ASDA. La délivrance de ce document est en effet uniquement liée à la qualification du troupeau d'appartenance vis-à-vis de la brucellose, de la leucose et de la tuberculose.

Aucune restriction de mouvement des bovins positifs en IBR n'est ainsi prévue réglementairement dans l'arrêté du 22 février 2005 susvisé.

Vous voudrez bien me tenir informé des difficultés rencontrées dans l'application de ces instructions.

Annexe I : attestation de transport direct - **abrogée**

Annexe II : Liste des départements **reconnus à situation épidémiologique favorable**

A compter du 1^{er} juin 2011

N°	NOM
22	Côtes-d'Armor
25	Doubs
29	Finistère
35	Ille-et-Vilaine
56	Morbihan

Annexe III : Tableau récapitulatif des tests de dépistage requis à l'entrée d'une exploitation

La présente synthèse n'aborde pas le cas des cheptels à risque tuberculose ou brucellose, soumis également à des tests de sortie.

Cas général (départements non reconnus à situation épidémiologique favorable)

Age du bovin introduit	Temps de transport	Cheptel de destination tests requis à l'entrée (*sauf dérogation IBR)	
		Exploitation d'élevage « classique »	Exploitation à taux de rotation > 40%
< 6 semaines	indifférent	Sérologie IBR	Sérologie IBR
6 semaines à 24 mois	< ou = 6 jours	Sérologie IBR	Sérologie IBR Tuberculation**
	> 6 jours	Sérologie IBR Tuberculation	Sérologie IBR Tuberculation
> 24 mois	< ou = 6 jours	Sérologie IBR	Sérologie IBR Tuberculation**
	> 6 jours	Sérologie IBR Tuberculation Sérologie Brucellose	Sérologie IBR Tuberculation Sérologie Brucellose

* Dérogations au dépistage de l'IBR (art. 9 de l'AM du 27/11/2006)

- bovin dont la vaccination est certifiée par un vétérinaire,
- bovin introduit dans un cheptel d'engraissement dérogatoire avec entretien des bovins en bâtiments fermés,
- bovin introduit en station de quarantaine ou CIA agréé, soumis à des règles particulières de dépistage,
- bovin en provenance d'un cheptel qualifié A « Indemne d'IBR » ayant fait l'objet d'un transport maîtrisé attesté par l'acheteur et le vendeur ou l'opérateur commercial ayant réalisé le transport (voir paragraphe III de la présente note de service).

** Conditions de tuberculation dans les exploitations à taux de rotation >40% maintenue dans certains départements

Délai de réalisation des tests :

Sérologie IBR :

- Bovin non qualifié A « indemne d'IBR » : 15 jours précédant ou 10 jours suivant l'entrée dans l'exploitation de destination,
- Bovin qualifié A « indemne d'IBR » : 0 à 30 jours suivant l'entrée dans l'exploitation de destination

Sérologie brucellose et tuberculation : 15 jours précédant ou 15 jours suivant l'entrée dans l'exploitation de destination.